

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
46, RUE JEAN-BAPTISTE CLÉMENT
AUTORISATION DE STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE DE DÉMÉNAGEMENT**

Le Maire de Coubron,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, et L.2213-1 à L.2213-5,

VU le Code de la Route et ses décrets subséquents, et notamment l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n° 0090 en date du 7 janvier 1960 limitant pour certaines voies le poids des chargements,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la nouvelle demande d'arrêté présentée le 31 mai 2023 par la société **BAILLY GM** domiciliée ZI de la Prairie à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140), pour réserver un emplacement de stationnement d'environ 15 mètres de long pour un camion de déménagement immatriculé FH-316-FX et ou EN-340-YY de marque RENAULT au droit du 46, rue Jean-Baptiste Clément à Coubron,

CONSIDÉRANT que la société intervenante **BAILLY GM** prendra en charge le déménagement de son client, Monsieur Michel LJUBISAVLJEVIC, propriétaire au 46, rue Jean-Baptiste Clément à Coubron (93470),

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution de ce déménagement dans des conditions de sécurité satisfaisantes, il y a lieu de réglementer la circulation générale et le stationnement dans la rue susvisée.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **BAILLY GM** est autorisée à stationner un camion de déménagement de 15 mètres de long au droit du 46, rue Jean-Baptiste Clément à Coubron :

du mardi 13 juin au jeudi 15 juin 2023 inclus de 8 h 00 à 17 h 00.

Les dispositions suivantes seront applicables :

- La vitesse des véhicules sera limitée, à 30 km/h (signalisation de prescription B14), 30 m en amont et en aval du véhicule stationné,
- L'emprise de stationnement du véhicule sur demi-chaussée sera matérialisée à l'aide de barrières de type Vauban,
- Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants sur 15 mètres face et de part et d'autre de la chaussée au droit des 61,63 et 46, rue Jean-Baptiste Clément (ART.R.417-10 du code de la route) excepté pour le véhicule affecté au déménagement,
- La circulation des piétons aux abords du véhicule stationné sera déviée sur trottoir opposé et toutes les dispositions seront prises pour garantir leur sécurité,
- Le libre accès de la demi-chaussée sera maintenu en permanence pour le passage de tous les véhicules, y compris de secours, de lutte contre l'incendie et du prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets.

- ARTICLE 2 :** Le camion de déménagement est autorisé, à titre dérogatoire à l'arrêté n° 0090, à emprunter les voies du lotissement des Couronnes,
- ARTICLE 3 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire nécessaire à la matérialisation des dispositions du présent arrêté et conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sont à la charge de la société de déménagement.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra être affiché dans la rue de façon lisible 1 semaine avant la date du déménagement et être conservé pendant toute sa durée.
- ARTICLE 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Livry-Gargan,
Monsieur le Capitaine de la Brigade des Sapeurs-Pompiers à Clichy-sous-Bois,
Monsieur le Chef de la Police municipale,
La Société SEPUR, prestataire de l'EPT pour la collecte des déchets pour information,
La société **BAILLY GM**,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Coubron,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié et relié au registre des arrêtés municipaux.
- ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans les deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Coubron le 1^{er} juin 2023.



Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Vice-Président de l'EPT GPGE

Ludovic TORO